

TOUTES LES QUESTIONS QUE VOUS VOUS ÊTES TOUJOURS POSÉES SUR LES MARCHÉS GLOBAUX

Les marchés
globaux...

RESACO ?

UN MARCHÉ GLOBAL, C'EST...

Un marché global est une catégorie de marché public qui **DÉROGE AU PRINCIPE D'ALLOTISSEMENT** et permet ainsi de confier à un opérateur économique une **MISSION GLOBALE** portant :

- Soit sur la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'un ouvrage ;
- Soit sur la réalisation, l'exploitation et la maintenance.

1 POURQUOI RECOURIR À
UN MARCHÉ GLOBAL ?

2 QUELS SONT LES 3 TYPES
DE MARCHÉS GLOBAUX ?

3 QUELS SONT LEURS POINTS
COMMUNS ?

4 QUELLES SONT LEURS
CONDITIONS DE RECOURS ?

5 QUELLES SONT LES
MODALITÉS DE PASSATION ?

6 COMMENT EST DÉTERMINÉE LA
RÉMUNÉRATION DU PARTENAIRE ?

7 QUELLE EST LA DURÉE D'UN MARCHÉ
GLOBAL DE PERFORMANCE ?

8 QUELS SONT LES MODES DE FINANCEMENT
AUTORISÉS DES MARCHÉS GLOBAUX ?

9 QUE PRÉVOIT LE PLAN DE
RELANCE EN FAVEUR DES
MARCHÉS GLOBAUX ?

Les marchés globaux...

RESACO ?

1. POURQUOI RECOURIR À UN MARCHÉ GLOBAL ?

Un marché déroge à la Loi MOP : les marchés globaux dérogent à la loi MOP et permettent de confier au titulaire du marché la responsabilité et la coordination de la conception et de la réalisation de l'ouvrage, dans un marché associant les missions de maîtrise d'œuvre et celles d'entrepreneur.

Une procédure de passation unique permettant une contractualisation d'un coût global :

A prestations égales, le marché global ne nécessite qu'une seule procédure de passation, et donc un gain de temps et de coûts de transaction, alors que les marchés publics classiques soumis à l'obligation d'allotissement induisent une multiplicité de procédures de passation successives ou en parallèle ;

Un interlocuteur unique responsable de l'ensemble des prestations du marché évitant la recherche de responsabilité entre différents opérateurs économiques :

Contrairement aux marchés publics allotés - qui engendrent une multitude d'interlocuteurs - la personne publique n'aura comme seul interlocuteur que le titulaire du marché (ou, en cas de groupement, le mandataire désigné) ;

Un mécanisme incitatif offert par exemple, par le marché global de performance:

Les objectifs de performance prévus dans le contrat viennent moduler la rémunération du titulaire en fonction de l'atteinte ou non de ces objectifs et constituent donc une incitation à réaliser des prestations de qualité. Toutefois, pour ne pas entraîner une requalification du marché en concession, la pénalité ne doit pas opérer un transfert du risque d'exploitation sur le titulaire.

2. QUELS SONT LES 3 TYPES DE MARCHÉS GLOBAUX ?

L'article L. 2171-1 du Code de la commande publique liste trois catégories de marchés globaux :

- 1) Le marché de conception-réalisation
- 2) Le marché global de performance
- 3) Les marchés globaux sectoriels

3. QUELS SONT LEURS POINTS COMMUNS ?

- Dérogation au principe d'allotissement ;
- Dérogation à l'interdiction d'associer la mission de maîtrise d'œuvre à celle d'entrepreneur ;
- Obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre ;
- Financement public avec paiement non différé ;
- Part d'exécution des marchés globaux réservée aux PME et artisans¹.

4. QUELLES SONT LEURS CONDITIONS DE RECOURS ?

Le recours aux **marchés de conception-réalisation** est strictement encadré pour les acheteurs visés à l'article L. 2411-1 du CCP² qui doivent justifier de motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel sur l'amélioration de l'efficacité énergétique ou la construction d'un bâtiment neuf dépassant la réglementation thermique en vigueur.

Toutefois, le recours aux marchés de conception-réalisation n'est pas conditionné :

- Pour les marchés de conception-réalisation relatifs à la réalisation de logements locatifs aidés par l'Etat financés avec le concours des aides publiques lorsqu'ils sont conclus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux ;
- Pour les acheteurs non soumis à l'article L. 2411-1, CCP.

Les conditions de recours du marché global de performance sont liées à la substance même du marché :

L'article L. 2171-3 du CCP précise que le marché global de performance associe l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations dans le but de remplir des objectifs de chiffres de performance (en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique, d'incidence écologique, etc.).

Contrairement aux marchés de conception-réalisation et aux marchés globaux de performance, le recours aux **marchés globaux sectoriels** n'est pas soumis à des critères spécifiques (tels que l'existence de motifs d'ordre techniques ou d'objectifs chiffrés de performance) mais sont réservés à certains investissements dans des secteurs spécifiques **dans les conditions prévues aux articles L. 2171-4 à L. 2171-6-1 du CCP** - tel que les infrastructures linéaires de transport de l'Etat ou encore certains immeubles ou ouvrages relevant du ministère de l'intérieur ou de la justice.

¹ L'article R. 2171-23 du CCP fixe **une part minimale de 10% du montant prévisionnel du marché global** devant être confiée directement ou indirectement à des PME ou à des artisans, sauf lorsque la structure économique du secteur concerné ne le permet pas.

² Cet article vise : 1) l'Etat et ses établissements publics ; 2) les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les offices publics de l'habitat mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation pour les logements à usage locatif aidés par l'Etat et réalisés par ces organismes et leurs groupements ; 3) les organismes privés mentionnés à l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que leurs unions ou fédérations ; 4) les organismes privés d'habitations à loyer modéré, mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les sociétés d'économie mixte, pour les logements à usage locatif aidés par l'Etat et réalisés par ces organismes et sociétés.



5. QUELLES SONT LES MODALITÉS DE PASSATION ?

Les marchés globaux sont passés selon les procédures de droit commun prévues par l'article L. 2120-1 du Code de la commande publique en fonction des seuils de procédure applicables :

- **Le marché sans publicité ni mise en concurrence préalable** pour un besoin dont la valeur estimée ne dépasse pas 40 000 euros HT,
- **La procédure adaptée** (ou MAPA) si la valeur estimée du marché est inférieure au seuil de la procédure formalisée,
- **La procédure formalisée** si la valeur estimée du marché est égale ou supérieure aux seuils européens en vigueur, soit :
 - ♦ pour l'Etat et ses établissements publics 139 000 euros pour un marché de fournitures et de services, 5 350 000 euros pour un marché de travaux,
 - ♦ pour les collectivités territoriales et les établissements publics de santé : 214 000 euros pour les marchés de fournitures et de services et 5 350 000 euros pour les marchés de travaux,
 - ♦ pour les acheteurs publics opérateurs de réseau : 428 000 euros pour les marchés de fournitures et de services et 5 350 000 euros pour les marchés de travaux.

6. COMMENT EST DÉTERMINÉE LA RÉMUNÉRATION DU PARTENAIRE ?

Pour les trois marchés globaux, le partenaire est **rémunéré directement par la personne publique**. A ce titre, et comme tous marchés publics, les marchés globaux sont soumis au **principe d'interdiction du paiement différé**.

Pour le **marché global de performance**, la rémunération des prestations d'exploitation ou de maintenance est liée à l'atteinte des engagements de performances mesurables, pour toute sa durée. Les modalités de rémunération doivent figurer dans le marché (mécanisme de pénalisation). En outre, la rémunération de l'exploitation ou de la maintenance ne peut, en aucun cas, contribuer au paiement de la construction.

7. QUELLE EST LA DURÉE D'UN MARCHÉ GLOBAL DE PERFORMANCE ?

Le code de la commande publique ne déroge pas pour les MGP aux deux critères traditionnels de la durée des marchés publics que sont la nature des prestations et la nécessité d'une remise en concurrence périodique. Cependant, selon la doctrine administrative, le calcul de la durée de ces marchés globaux doit être fixé en prenant en compte les délais nécessaires à l'atteinte des objectifs et engagements de performance. En pratique, la durée observée des MGP conclus varie entre 3 et 16 ans avec quelques rares exceptions au-delà de 20 ans.

8. QUELS SONT LES MODES DE FINANCEMENT AUTORISÉS DES MARCHÉS GLOBAUX ?

Les marchés globaux ne dérogent pas au principe d'interdiction de paiement différé fixé par le code de la commande publique. Ainsi, la rémunération des prestations d'exploitation et maintenance ne peut contribuer au paiement des travaux de construction. Cela signifie que la rémunération des prestations de conception et de construction doit intervenir au plus tard à la livraison définitive des ouvrages et ne saurait, à la différence du marché de partenariat, être lissée ou étalée sur la durée du contrat. En phase de conception – construction, le versement d'avances est possible et le versement d'acomptes (après service fait partiel) constitue un droit pour le titulaire.

9. QUE PRÉVOIT LE PLAN DE RELANCE EN FAVEUR DES MARCHÉS GLOBAUX ?

La loi de finances pour 2021 prévoyait de faciliter le recours aux marchés globaux de conception-réalisation dans le cadre du Plan de Relance. En effet, il permettait à certains acheteurs de passer des marchés globaux de conception-réalisation pour des opérations de rénovation énergétique, sans justifier des conditions prévues au Code de la commande publique. Cependant, cette disposition a été censurée par le Conseil Constitutionnel, considérée comme un cavalier législatif.

Une circulaire du Premier ministre du 21 janvier 2021, relative aux outils et instructions à l'usage des porteurs de projets immobiliers de l'État, incite quant à elle à privilégier les marchés globaux pour la mise en œuvre du plan de relance.

A titre d'exemple, 165 projets de rénovation énergétique des bâtiments de l'État, représentant 1,1 milliard d'euros sur les 2,7 milliards d'euros du Plan de relance accordés au parc immobilier de l'État, ont été réalisés sous la forme de marchés globaux (de performance ou de conception-réalisation).

L'IGD est une fondation d'entreprises reconnue d'utilité publique qui, **depuis 25 ans**, regroupe l'ensemble des parties prenantes à la gestion des services publics.

L'Etat, les associations d'élus, les entreprises publiques, les entreprises privées, des associations de consommateurs et des représentants de syndicats travaillent en son sein **à l'amélioration de la qualité et de la performance des services publics**, en particulier lorsque ceux-ci sont délégués.

